



SOMMAIRE

Page

Point 85 de l'ordre du jour:

La situation dans la République du Congo
(suite)..... 1487

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation dans la République du Congo (suite*)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va poursuivre l'examen de la question intitulée "La situation dans la République du Congo". Avant de donner la parole au premier orateur inscrit ce matin, je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils sont saisis de deux propositions sur cette question: un projet de résolution présenté par Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Maroc, la République arabe unie et la Yougoslavie [A/L.331 et Add.1]; un autre projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [A/L.332].

2. **M. ORTONA** (Italie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a écouté avec le plus vif intérêt les déclarations faites du haut de cette tribune par les divers orateurs qui m'ont précédé et particulièrement la déclaration du Secrétaire général [953^e séance].

3. Le Gouvernement italien a suivi avec une profonde inquiétude les dangereux incidents qui se sont succédé au Congo; il a décidé d'examiner la situation créée par ces incidents à la lumière des trois principes suivants, qu'il considère comme essentiels: premièrement, l'action entreprise au Congo par l'ONU doit recevoir le plus grand appui possible de la part de ses membres; deuxièmement, le principe de non-intervention dans les affaires internes du Congo doit être observé tant par les Nations Unies que par un pays quelconque conformément aux dispositions énoncées dans la Charte; troisièmement, toute action entreprise doit avoir pour objectif ultime le bien de la République du Congo et de la population congolaise.

4. Diverses considérations découlent de ces trois principes. Je voudrais d'abord m'associer aux délégations qui, en appréciant l'œuvre accomplie jusqu'ici par le Secrétaire général, lui ont exprimé leurs félicitations et ont reconnu qu'il était, ainsi que ses collaborateurs, tenu d'observer certaines limites d'ordre juridique. Nous avons pris note, au Conseil de sécurité, des observations présentées par le Secrétaire général au sujet des difficultés qu'il a rencontrées et qui n'ont pas manqué de provoquer des tensions en certaines occasions. Néanmoins, nous restons persuadés que l'activité du Secrétaire général est en tous points conforme aux décisions prises par

le Conseil de sécurité au cours des derniers mois^{1/} et par l'Assemblée générale à sa quatrième session extraordinaire d'urgence [résolution 1474 (ES-IV)], en septembre dernier. Les critiques mêmes formulées à l'égard de la Force des Nations Unies par les parties opposées sont la meilleure preuve de l'impartialité de son action au Congo. Ainsi lorsque l'Organisation des Nations Unies assura la protection de M. Lumumba, on lui reprocha vivement de lui avoir accordé ce privilège; en revanche, lorsqu'il quitta volontairement et clandestinement sa résidence et fut arrêté par les autorités militaires congolaises, d'autres voix se sont élevées pour reprocher à l'ONU de ne pas être intervenue pour le défendre. Ma délégation pense que, en toute équité, le Secrétaire général aurait dépassé les limites qui lui avaient été fixées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale s'il avait pris une telle mesure en interprétant plus largement son mandat. A notre avis, ce mandat interdisait en effet à la Force des Nations Unies toute intervention militaire en dehors de l'exercice du droit de légitime défense pour la protection de vies humaines.

5. Nous estimons, d'autre part, qu'il est injuste de prétendre que le Secrétaire général n'a pas sollicité du Conseil de sécurité de nouvelles instructions. En tant que membre de ce conseil, je peux vous affirmer que nous avons constamment été tenus au courant de l'évolution de la situation, et que nous étions en mesure de décider si une dérogation aux premières résolutions adoptées était nécessaire. Cependant, le Conseil de sécurité n'a jamais jugé nécessaire ou opportun de modifier ou même de préciser davantage le mandat qu'il avait confié au Secrétaire général. Celui-ci n'avait donc pas qualité pour le faire lui-même et ne pouvait que se conformer strictement au mandat qu'il avait reçu et respecter l'interprétation que le Conseil n'avait jamais contestée.

6. On a prétendu, par ailleurs, que l'Organisation des Nations Unies aurait dû faire davantage. Ces propos indiquent clairement, chez leurs auteurs, le désir de mettre l'Organisation au service d'intérêts unilatéraux et de tenter d'outrepasser les limites juridiques tracées par les organes compétents des Nations Unies dans leurs décisions antérieures.

7. Il est significatif que ceux-là mêmes qui ont reproché au Secrétaire général d'avoir agi comme un "organe autonome" insistent maintenant pour qu'il prenne des initiatives qui l'entraîneraient en dehors des limites dans lesquelles il doit agir. Il est évident que les personnes qui préconisent maintenant un mandat élargi pour le Secrétaire général ne le font que parce qu'elles désirent qu'il s'acquitte de sa tâche en s'inspirant exclusivement de leurs propres objectifs. Nous sommes certains que la majorité des

^{1/} Résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960.

*Reprise des débats de la 953^e séance.

membres de l'Assemblée refuseront de s'engager dans une voie aussi dangereuse.

8. J'en arrive ainsi au deuxième principe que j'ai mentionné: l'observation de la règle de non-ingérence dans les affaires internes du Congo. L'idée maîtresse qui doit nous guider est que l'Organisation des Nations Unies peut contribuer effectivement à l'amélioration de la situation au Congo, à condition toutefois qu'elle n'intervienne pas comme une sorte de "super-Etat" et ne dépasse pas les limites fixées par la législation et la pratique internationales ainsi que par les principes et dispositions de la Charte. Les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont correctement défini et déterminé l'action de notre organisation, et les principes qu'elles rappellent sont plus que suffisants pour permettre aux représentants des Nations Unies au Congo de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés par l'Organisation dans ce pays.

9. A cet égard, nous avons noté avec satisfaction que le Secrétaire général a déclaré hier qu'il rejetait toute intervention dans les affaires intérieures du Congo et considérait l'action des Nations Unies comme une simple tentative politique et diplomatique, et non comme un moyen d'exercer des pressions illégitimes ou de recourir à l'intimidation. Cette déclaration a certainement reçu l'approbation de tous les Membres qui désirent que l'action des Nations Unies au Congo se déroule en toute impartialité.

10. Pour ce qui est des diverses formes d'assistance bilatérale, ma délégation a indiqué clairement à plusieurs reprises qu'elle s'opposait à toute tentative de soumettre les Congolais à une puissance étrangère ou à un groupe de puissances étrangères quelconque. Nous avons dû entendre, tant au Conseil de sécurité qu'au sein de cette assemblée, des attaques, des insinuations et des allusions renouvelées à des complots, machinations et manœuvres inspirés par les pays de l'OTAN. Nous ne pouvons que rejeter avec indignation ces accusations, qui traduisent clairement l'intention de jeter une fausse lumière sur la situation déjà confuse qui règne au Congo, afin de créer de nouveaux désordres et de nouveaux incidents.

11. En particulier quant au complot, dont serait responsable l'Italie, permettez-moi de répéter ce que j'ai dit le 17 septembre ici même [858ème séance]: l'Italie, pour sa part, a mis à la disposition de l'ONU des avions de transport, dont elle avait un urgent besoin pour transporter au Congo des hommes et du matériel et ravitailler aussi la Force des Nations Unies et la population locale; ce faisant, nous répondions à une demande du Secrétaire général. De plus, l'Italie a fourni une équipe médicale chargée d'apporter aide et assistance à ceux qui en auraient besoin; à cette occasion nous avons eu le plaisir de recevoir des remerciements cordiaux de la part même des bénéficiaires de cette aide. Ce sont là des machinations et les complots auxquels un pays de l'OTAN s'est livré au Congo.

12. Nous pensons d'ailleurs que les autorités congolaises ne doivent pas se voir refuser l'assistance des experts et techniciens civils qu'elles jugeraient bon de recruter, quelle que soit leur nationalité. Nous estimons même qu'il est très judicieux que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ne fassent allusion qu'au retrait du personnel militaire. La plupart des nations africaines qui ne sont indépendantes que depuis peu reconnaîtront sans

doute avec moi, en jugement objectif et impartial, qu'il est de l'intérêt des nouveaux Etats de continuer à recourir pendant un certain temps aux services de personnel civil provenant d'autres pays. Cette nécessité apparaît dans tout processus de croissance et d'adaptation.

13. L'Italie est fière et heureuse de poursuivre une politique de coopération technique avec la Somalie, étant donné surtout qu'elle a été priée d'envoyer des experts pour aider le Gouvernement somali. Le Ghana a montré que les plus vives aspirations à l'indépendance ne l'empêchaient pas d'utiliser les services et la coopération des fonctionnaires du Royaume-Uni. Enfin, des relations très harmonieuses se sont établies entre les peuples des nouveaux Etats africains qui dépendaient autrefois de la France, et les experts français.

14. Il semble évident que tout pays qui a accédé récemment à l'indépendance devrait se garder dans la mesure du possible de tout changement brusque dans son processus de développement. A cette fin, il doit éviter surtout les vides qui pourraient se produire dans ses cadres administratifs et politiques. Nous ne nous étonnons pas que certains pays se livrent à une campagne agressive et virulente dans le but de créer de tels vides, car nous connaissons leur philosophie politique et nous savons que leur objectif est la domination du monde. Rien ne sert mieux leurs intérêts que les lacunes et la confusion qui peuvent se produire dans la structure des jeunes Etats, car c'est là un terrain fertile pour leurs méthodes totalitaires.

15. Si nous sommes soucieux d'éviter au Congo toute évolution qui pourrait aboutir à des changements brusques dans le domaine civil, nous réaffirmons en revanche notre conviction en la nécessité d'appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le retrait des contingents militaires et la suppression de toute aide militaire donnée au Congo sous une forme bilatérale.

16. Quant au troisième principe que j'ai énuméré au début de mon intervention, à savoir la recherche du bien du Congo comme objectif ultime, ma délégation a toujours affirmé — et nous avons entendu de la part de nombreux représentants des appels dans ce sens — que la jeune République doit être à l'abri des pressions de la guerre froide. C'est là un point que nous désirons réaffirmer avec toute la vigueur nécessaire.

17. Nous avons dit, dans notre intervention devant le Conseil de sécurité, que la reconnaissance accordée à M. Kasa-Vubu et à sa délégation n'impliquait nullement qu'il y avait eu, au Congo, des gagnants et des perdants^{2/}. Nous exprimions aussi l'espoir que l'Assemblée, en soutenant l'autorité et la légitimité du chef de l'Etat, favoriserait le ralliement autour de ce dernier de toutes les forces politiques qui ont le même idéal, à savoir l'indépendance et la liberté du Congo. Ce serait un résultat particulièrement heureux en l'état actuel de la situation. Une conférence de la table ronde, qui permettrait à ces forces de s'unir, devient de plus en plus nécessaire, étant donné le déroulement dramatique des événements récents. Le Congo a besoin de la paix et pourrait en jouir dans la prospérité. Or, tout au contraire, la

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, 916ème séance, par. 36.

province du Kasai se trouve dans une situation déplorable comme nous l'a appris il y a quelques jours seulement un rapport du Secrétaire général^{3/}. Pour des raisons différentes, la situation s'est également aggravée dans la région de Stanleyville, où les résidents européens ont été une fois de plus l'objet de menaces directes.

18. Seules les Nations Unies sont aujourd'hui en position de remédier à des situations de cette nature et c'est une raison de plus pour nous de renforcer l'efficacité et le prestige de notre organisation au Congo. En outre, nous avons acquis la conviction que, si les Nations Unies réussissent à maintenir l'ordre public malgré toutes les difficultés et les tensions qui existent dans le pays, une des conditions de la réunion du Parlement se trouvera remplie et c'est là un élément très important pour la pacification du pays et l'établissement d'une structure et d'un équilibre politiques conformes aux vœux de la population. Si ce but est atteint et si les troubles politiques s'apaisent, il sera enfin possible d'exploiter à fond les grandes ressources économiques de ce pays.

19. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation a écouté avec le plus grand intérêt et la plus grande attention le Secrétaire général lorsqu'il a dit dans sa déclaration d'hier que nous ne discutons pas tant ici de la situation du Congo que de celle à l'Organisation des Nations Unies.

20. Pour répondre à ce grave et solennel avertissement du Secrétaire général ma délégation tient à rappeler que nous voulons que l'ONU soit soutenue, qu'elle ne soit pas minée par des forces destructrices et que la présente opération, malgré sa grande complexité, augmente sa valeur et son prestige. J'ajouterai que ma délégation souhaite que les participants à la réunion des chefs d'Etat des pays africains qui a lieu actuellement à Brazzaville aient la même conscience des difficultés qui menacent l'opération des Nations Unies et de la nécessité de la soutenir à tout prix. Nous accueillerons avec plaisir tout effort qu'ils feront pour favoriser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies au Congo, c'est-à-dire le rétablissement de la paix et de la sécurité et le maintien de l'intégrité de ce pays.

21. Les considérations que j'ai exposées expliquent pourquoi nous ne pouvons, à notre grand regret, appuyer le projet de résolution présenté par le Ghana, l'Inde, le Maroc, la République arabe unie, la Yougoslavie et l'Indonésie [A/L.331 et Add.1]. Ce projet, nous semble-t-il, vise à soutenir des principes qui, s'ils étaient adoptés — et je me réfère ici aux paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif —, impliqueraient le risque de voir le Congo soumis à cette sorte de tutelle des Nations Unies, que la plupart des orateurs de cette assemblée et le Gouvernement congolais lui-même ont, à juste titre, toujours refusé d'envisager. Une telle attitude de la part des Nations Unies serait, à notre avis, contraire à l'esprit de la Charte et aux principes d'indépendance et de pleine souveraineté de tous les Etats Membres qui sont l'élément caractéristique de la grande évolution s'accomplissant aujourd'hui en Afrique.

22. Les limites imposées à l'Organisation des Nations Unies par les résolutions antérieures ne doivent, à notre avis, pas être outrepassées, surtout pas dans

la dangereuse conjoncture qui règne actuellement au Congo. La lettre et l'esprit de la Charte interdisent à notre organisation de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, et ce serait ce qui arriverait si nous adoptions ce projet de résolution.

23. Quant au projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [A/L.332], il nous semble qu'il serait en l'occurrence plus à même d'aider l'ONU à faire face à la grave situation qui règne au Congo. Ce projet de résolution met en évidence le fait qu'une réunion du Parlement congolais est souhaitable dans des conditions appropriées de liberté et de sécurité pour tous ses membres. En outre, il accueille avec faveur l'œuvre que certains représentants nommés par le Comité consultatif pour le Congo vont entreprendre dans cette république. Elle prend également en considération le problème des contingents militaires étrangers au Congo et insiste particulièrement sur la nécessité d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et tous ceux qu'intéresse le sort du Congo.

24. Ce projet de résolution contient d'autre part des recommandations concernant un autre objectif fondamental qu'il faut s'efforcer d'atteindre — et dont il a déjà été question à la dernière séance du Conseil de sécurité — à savoir le respect des droits de la personne humaine dans cette république déchirée. Que les personnes maltraitées soient des Congolais ou non, qu'elles soient les ennemis de Lumumba ou ses partenaires, des membres du personnel de l'ONU ou des ressortissants belges, nous estimons que la condition première de la civilisation et de l'ordre démocratique est la fin des actes de violence. C'est précisément pour protéger les vies humaines que l'Organisation des Nations Unies est intervenue au Congo. Nous approuvons donc la mention que fait le projet de résolution de la Croix-Rouge internationale, dont la présence au Congo rendrait en effet de grands services. A ce propos, je voudrais répondre à une observation qu'a faite le représentant de l'Inde devant le Conseil de sécurité^{4/} au sujet d'une de mes déclarations en disant que nous aimerions que la Croix-Rouge puisse apporter son aide, sans discrimination, à tous ceux qui se trouvent en état d'arrestation au Congo.

25. Le respect des droits de l'homme, la collaboration entre les autorités congolaises et l'Organisation des Nations Unies, la confirmation des décisions antérieures des Nations Unies relativement aux objectifs de l'Organisation au Congo, voilà les éléments de base dont doit s'inspirer l'Assemblée pour prendre une décision propre à améliorer la situation générale dans ce pays. Sans enfreindre les principes de la Charte, les Nations Unies sont encore en mesure d'établir le climat moral et les conditions politiques nécessaires à l'organisation d'une conférence de la table ronde ou d'une autre réunion des dirigeants congolais, à condition que toutes les parties fassent preuve d'une certaine bonne volonté. L'avenir du Congo est, et doit rester, entre les mains du peuple congolais. Nous ne saurions imposer une solution de l'extérieur; tout ce que nous pouvons faire, c'est d'essayer d'aider à créer des conditions qui permettront à ce peuple de décider lui-même de son avenir.

26. Pour terminer, je désirerais encore relever que l'esprit de conciliation à l'égard des problèmes inté-

^{3/} Ibid., 920ème séance, par. 66.

^{4/} Ibid., 917ème séance, par. 192.

rieurs du Congo et l'attitude humaine et généreuse en face de la situation régnant dans ce pays, qui ressortent du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, nous font espérer que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies animés par la bonne volonté et épris de paix pourront poursuivre leurs efforts collectifs et vigoureux pour apporter une aide constructive à cette jeune république africaine.

27. Toutes ces raisons incitent la délégation italienne à appuyer le projet de résolution déposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

28. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: La situation au Congo revêt une importance considérable, non seulement pour la population de ce pays et les autres peuples africains, mais aussi pour tous ceux qui ont placé leur confiance dans l'Organisation des Nations Unies et qui la considèrent comme le principal garant de la paix et de la sécurité. C'est pourquoi ma délégation s'estime obligée d'exposer ses vues sur les principaux aspects du problème. Comme le temps dont dispose l'Assemblée est compté et que les problèmes qui nous préoccupent ont été si bien mis en lumière par les orateurs précédents, je m'efforcerai d'être bref.

29. Ma délégation ne croit pas que ce débat en lui-même puisse apporter une amélioration soudaine et spectaculaire de la situation extrêmement dangereuse à laquelle les Nations Unies doivent faire face au Congo. Nous pensons cependant que la présente discussion peut être constructive et avoir une valeur durable. Elle peut tout d'abord nous aider à mieux comprendre la notion d'objectif commun, qui est si indispensable à la grande entreprise dans laquelle s'est engagée notre organisation. En second lieu, elle peut faire comprendre aux Congolais — et particulièrement à ceux d'entre eux qui occupent des positions influentes dans le pays — que notre capacité de les aider dépend dans une large mesure de la faculté qu'ils ont eux-mêmes de dominer leurs problèmes et de leur volonté de développer leur sentiment national ainsi que les institutions qui permettront de le concrétiser.

30. La population du Congo doit encore se dégager de l'emprise des tribus et des factions. Un de nos premiers devoirs est de favoriser ce processus d'unification et d'écartier du Congo les pressions extérieures dans la mesure du possible. Les premières décisions du Conseil de sécurité accordant au Congo une assistance civile et militaire étaient inspirées par la crainte que ce pays ne devienne un champ de bataille international. En ce sens le sort du Congo et celui de notre organisation sont intimement liés. Si les Membres de l'ONU restaient en profond désaccord sur la façon d'aborder les problèmes du Congo, cette désunion ne manquerait pas d'avoir une influence perturbatrice sur la marche des événements dans ce pays; et si nous ne parvenons pas au minimum d'accord nécessaire, nous ne pouvons raisonnablement pas attendre du peuple congolais qu'il fasse mieux.

31. Malheureusement les représentants de l'Union soviétique et du groupe d'Etats qui lui est associé nous ont donné une leçon pratique sur les dangers de la division interne. Ils ont, par des attaques soutenues et sournoises contre le Secrétaire général, mis en doute l'intégrité des Nations Unies; car la politique que le Secrétaire général a le devoir de mettre en œuvre est dictée par le Conseil de sécurité, qui en

surveille l'exécution. Au cours de la présente session, de telles attaques de la part de ce groupe d'Etats ne constituent plus une nouveauté et ne provoquent plus de réaction. Mais il est dangereux d'allumer de nouveau le feu chez soi pendant que l'attention se concentre sur une conflagration qui se déroule au dehors.

32. Ceci dit, le débat a révélé une unité de vues significative et encourageante sur certaines mesures essentielles. Personne ne conteste que le succès ou l'échec de l'entreprise congolaise ne touche profondément l'Organisation des Nations Unies et ne risque même d'engager tout son avenir. Il existe un accord impressionnant sur les objectifs de cette opération. Nous voulons voir se développer un pays indépendant et prospère, doté d'institutions gouvernementales qui reflètent la volonté du peuple souverain. Nous sommes profondément angoissés par la persistance des troubles civils au Congo, par la dislocation des organismes gouvernementaux, l'interruption de leur activité et l'effondrement général de l'ordre public. Nous sommes d'accord pour estimer que cette situation menace directement la réalisation des objectifs des Nations Unies.

33. Ma délégation a constaté avec une grande satisfaction que les autres Etats d'Afrique se sont montrés prêts à assumer un rôle de premier plan dans les efforts que font les Nations Unies pour ramener la paix et la stabilité au Congo. Nous comprenons très bien leur déception et leur inquiétude devant le fait que leurs efforts sont encore sans résultats et que la Force des Nations Unies — à laquelle ils ont pour une si large part contribué — semble embourbée dans un pays dépourvu de gouvernement et en plein désordre. Tous ceux qui ont à cœur les intérêts de la paix et de la sécurité internationales partagent les inquiétudes de ces pays africains, car personne ne peut nier l'extrême urgence de cette question.

34. Il y a cependant des différences de vues sérieuses en ce qui concerne la façon de procéder. On nous a dit que, pour arriver à un résultat, l'Organisation des Nations Unies devait assumer un rôle plus actif et plus dynamique, afin de remplir ainsi le vide qui s'est créé dans les institutions gouvernementales et de remettre sur pied le Congo. C'est là, à notre avis, un conseil désespéré, très naturel dans les circonstances, mais absolument incompatible avec les limites imposées aux Nations Unies par la Charte, par les décisions qui ont créé la Force des Nations Unies ou même simplement par les principes généraux d'une politique à longue échéance. Le Congo est un Etat souverain; les Nations Unies ont offert de venir à son aide, mais non pas d'entreprendre une opération de force ou d'intervenir dans ses affaires intérieures. C'est sur cette base que les contingents nationaux ont été fournis et chaque série de réunions du Conseil de sécurité a souligné ce principe. Nous avons été sensibles à l'opinion selon laquelle la Force ne peut pas rester inactive quand tout s'écroule autour d'elle. Nous avons également écouté avec une grande attention les arguments du représentant de l'Inde et d'autres représentants, qui se sont efforcés de démontrer que le mandat actuel est assez large pour justifier un changement de directives répondant à un changement de circonstances. Il est vrai que l'échec de l'ancien gouvernement et l'abandon des règles constitutionnelles augmentent considérablement les dangers et les inquiétudes; mais il est moins évident que ces événements malheureux aient changé la nature du problème.

35. L'indiscipline des unités de l'armée congolaise a été, dès le début, un des problèmes avec lesquels la Force a dû compter. C'était vrai les premières semaines qui ont suivi l'arrivée de la Force des Nations Unies, et c'est encore un problème aujourd'hui. Au début de l'intervention, il avait été décidé, en plein accord avec le Conseil de sécurité, que la Force des Nations Unies ne pourrait être utilisée pour maîtriser ou désarmer de force des unités de troupes congolaises. Depuis lors, une distinction très nette a été maintenue entre l'exercice du droit de légitime défense et les initiatives de caractère militaire.

36. Cette politique a exigé, et continue d'exiger, une grande patience de la part des troupes et des officiers de la Force des Nations Unies. Les représentants des Nations Unies continuent à essuyer des affronts et des outrages dans leurs rapports avec les autorités congolaises. Ces déboires et cette hostilité occasionnelle ont constamment été supportées par la Force des Nations Unies avec une discipline qui est tout à son honneur et qui mériterait d'être récompensée par une plus grande collaboration de la part de ceux qui exercent le pouvoir au Congo. Mais, qu'elle soit récompensée ou non, la retenue montrée par le Secrétaire général et le Commandement de la Force des Nations Unies était absolument indispensable au rôle que l'ONU cherchait à jouer.

37. La Force des Nations Unies a pu prévenir des atrocités, sauver des vies et des biens et apporter le soutien indispensable aux opérations civiles d'assistance technique et économique. Cela a été rendu possible dans des circonstances difficiles et confuses grâce à une ligne de conduite extrêmement claire: la Force des Nations Unies ne doit user des armes que dans les cas de légitime défense. En s'en tenant strictement à cette règle, pleinement approuvée par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a pu prouver, sans l'ombre d'un doute, que l'activité de la Force avait été absolument impartiale. La Force a également pu éviter ainsi toute situation dans laquelle on aurait pu l'accuser d'avoir incité des Africains à tuer d'autres Africains.

38. Pour préconiser une politique moins circonspecte, il a fallu recourir à l'argument selon lequel l'inobservance de la Constitution justifierait un changement d'attitude. Or, il faut admettre que les limites imposées à l'utilisation de la Force des Nations Unies n'ont jamais reposé sur une notion d'ordre aussi technique — et en certaines circonstances aussi controversée — que celle de la constitutionnalité. Les Nations Unies n'ont jamais accordé leur aide militaire pour permettre à une fraction quelconque du Congo d'en dominer une autre, même lorsque cette aide a été requise par une personnalité dont la position constitutionnelle ne faisait aucun doute. Je pense en particulier à la situation dans laquelle s'est trouvée la Force des Nations Unies il y a quelques mois, lorsqu'on lui a demandé de réprimer l'agitation au Katanga. Si cette règle s'est révélée essentielle dans des circonstances moins confuses, il est certain qu'elle est d'autant plus nécessaire maintenant. Je soutiens qu'il serait simplement inadmissible que des troupes étrangères opérant sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies puissent se mettre à poursuivre des fractions de l'armée congolaise, quel que soit leur chef et quelque indisciplinées qu'elles soient.

39. On a également prétendu que l'attitude de la Force des Nations Unies avait permis au président Kasa-Vubu d'usurper le pouvoir. Ma délégation ne connaît aucune preuve de l'allégation selon laquelle le chef de l'Etat — ou n'importe quel autre dirigeant congolais — devrait sa position ou son autorité à l'action de la Force des Nations Unies. Celle-ci a été utilisée pour assurer la protection personnelle de personnages politiques reconnus, lorsque les circonstances permettaient de le faire sans prendre aucune initiative militaire; cela n'est pas allé plus loin. Il serait, à notre avis, tout à fait erroné de répandre l'idée qu'il est légitime pour la Force d'appuyer matériellement l'autorité de tel ou tel dirigeant congolais ou d'intervenir au nom de l'un de ces dirigeants.

40. N'oublions pas, cependant, qu'avant d'exiger le respect de la constitution chez les autres, il faut l'assurer chez soi. Il est de notre devoir de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies suive la lettre et l'esprit de la Charte, et que la Force elle-même obéisse strictement aux directives qui découlent de ces dispositions de la Charte. Toute autre attitude compromettrait irrémédiablement l'autorité morale de notre organisation et constituerait une intervention dans les affaires intérieures du Congo dont nous ne pourrions nous sortir avec honneur. Il ne s'agit pas là de nuances, d'arguties ou de subtilités juridiques, mais simplement du respect de la règle qui interdit à la Force des Nations Unies de faire usage de ses armes, sauf pour sa propre défense. Nous ne pouvons pas gouverner la Congo, comme l'ont suggéré quelques-uns des partisans d'une politique plus vigoureuse.

41. Que l'Organisation des Nations Unies doive observer ces restrictions ne signifie pas que nous ne soyons pas intéressés au rétablissement de la procédure constitutionnelle au Congo. Aussi ma délégation espère-t-elle que le représentant du Congo (Léopoldville) ne manquera pas de faire part à son gouvernement du vif et profond intérêt qu'attache l'Assemblée générale au retour aussi rapide que possible de son pays à la légalité constitutionnelle, impliquant en particulier la convocation du Parlement dans des conditions qui permettront aux représentants librement élus d'accomplir leur tâche à l'abri de toute contrainte et de toute influence extérieures. Le Congo doit mettre de l'ordre dans sa maison; c'est là le premier devoir auquel aucun Etat souverain ne peut se soustraire et aucune initiative venant de l'extérieur, aussi bien intentionnée qu'elle soit, ne saurait l'en dispenser.

42. Ma délégation a la plus grande foi dans l'œuvre qu'accompliront les membres de la Commission de conciliation qui se sont déjà rendus au Congo. Nous pensons que par ce moyen ainsi que par les relations diplomatiques normales, les représentants des Etats africains et d'autres Etats pourront exercer avec grand profit leur influence sur les autorités et les chefs politiques du Congo. Ils doivent pouvoir leur dire, au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, que la voie menant à l'unité et à la dignité de l'Etat n'est pas celle de la victoire d'une faction sur une autre, mais celle de la réconciliation et de l'accord des différentes factions, dans l'intérêt de l'ensemble du pays.

43. Malgré les difficultés actuelles, nous estimons qu'il est indispensable de maintenir la Force des

Nations Unies pour créer les conditions de la stabilité interne du Congo. En dépit du rôle restreint qu'elle assume actuellement, c'est la meilleure protection contre les dangers d'une extension ultérieure de l'anarchie et de l'illégalité. La conduite des membres de cette force constitue le meilleur exemple de discipline et de respect des droits fondamentaux de l'homme. Nous avons le ferme espoir de pouvoir assister à une amélioration immédiate et durable de la collaboration entre les autorités locales et les Nations Unies. Cela est d'une très grande importance.

44. Je voudrais rappeler que mon gouvernement s'en tient fermement au principe selon lequel il ne doit y avoir aucune ingérence extérieure dans les affaires du Congo et toute aide apportée à ce pays doit passer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans les circonstances actuelles, la présence permanente de représentants de l'Organisation est la meilleure sauvegarde contre une telle ingérence. La seule solution durable sera la réconciliation des tendances opposées qui divisent le pays; c'est ainsi que se constituera l'unité nationale et que l'on éloignera la tentation de recourir à une aide extérieure.

45. Pour terminer, je désire lancer un appel à tous les Membres de notre organisation pour que, conformément à la décision de cette assemblée, ils fournissent leur part des ressources qui sont nécessaires à l'ONU pour mener à bien sa tâche: cette tâche lui a été imposée par les résolutions du Conseil de sécurité, et celles-ci ont toutes, je le souligne, été adoptées à l'unanimité. Agir autrement serait manquer à un devoir fondamental que nous impose la Charte.

46. M. AMADEO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: A maintes reprises, les deux principaux organes des Nations Unies ont été saisis de la question du Congo; chaque fois on a mis particulièrement en relief un des aspects essentiels du problème. Il semble que, dans ce débat, la principale question concerne la compétence des Nations Unies en matière de décisions touchant à l'ordre politique et interne du Congo.

47. Les événements, dont le Congo a été le théâtre depuis que l'Assemblée générale a décidé d'ajourner l'examen de cette question [913ème séance], sont à l'origine de la reprise de ce débat; ils ont par ailleurs incité plusieurs délégations à proposer des mesures qui, si elles étaient adoptées, modifieraient radicalement le critère d'après lequel les Nations Unies ont conçu et exécuté l'opération Congo. Nous ne devons pas oublier que l'action, décidée le 14 juillet 1960 et confirmée par des résolutions successives du Conseil de sécurité, avait pour objet d'aider le Gouvernement central du Congo dans l'accomplissement de sa tâche, à savoir retrait des forces militaires étrangères et rétablissement de l'ordre public. Ces limites ont été par la suite précisées dans la résolution du 9 août 1960 qui interdit à l'Organisation de s'immiscer dans les affaires intérieures, constitutionnelles ou autres, du Congo.

48. Nous devons reconnaître combien il a été difficile pour l'Organisation, et plus particulièrement pour ceux qui ont été chargés d'exécuter les décisions prises par le Conseil, de maintenir cette distinction subtile entre l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et la nécessité de contribuer au maintien de l'ordre public. Ces fonctionnaires avaient précisément la tâche

ingrate d'observer un juste milieu entre deux extrêmes possibles: ne pas exécuter le mandat qui consiste à aider au maintien de l'ordre public, d'une part, ne pas intervenir dans ce qui relève strictement du droit interne congolais, d'autre part.

49. Il ne fait aucun doute que l'opération Congo a constitué un acte d'intervention stricto sensu; la défense du territoire face à l'occupation militaire étrangère, le maintien de l'ordre public, ce sont là en effet des fonctions qui sont normalement assumées par un Etat souverain. Il est par conséquent vrai de dire que l'on se trouve ici en présence d'une exception à la règle générale, qui n'admet pas que des éléments étrangers interviennent dans le règlement de problèmes d'ordre intérieur.

50. Nous devons cependant souligner que cette intervention des Nations Unies — appelons-la intervention non pas pour lui donner un sens péjoratif mais pour mieux nous comprendre — comporte deux éléments qui la différencient des interventions abusives condamnées par le droit international. En premier lieu, il s'agit d'une action qui a été entreprise à la demande du Gouvernement du Congo et non pas menée contre ce gouvernement ou en dehors de sa volonté. En second lieu, il s'agit d'une opération aux objectifs précis, dont les moyens d'action sont limités strictement aux buts qu'elle s'est fixés.

51. La résolution du 9 août 1960, à laquelle je viens de faire allusion, définit nettement l'obligation de non-ingérence qui incombe à l'Organisation. Mais, en admettant même que la résolution du 9 août n'ait pas été approuvée par le Conseil de sécurité, les obligations de la Charte n'en restaient pas moins en vigueur: elles concernent, cela va sans dire, non seulement l'Organisation mais encore chacun de ses membres en particulier. Ces obligations, qui découlent essentiellement du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, à savoir le respect de l'indépendance politique des Etats, interdisent à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre son action au-delà de ce qu'avait sollicité le Gouvernement du Congo lui-même, c'est-à-dire la garantie de l'intégrité territoriale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays.

52. Nous avons dit que les distinctions à établir entre ces deux types d'obligations, l'une positive, collaborer au maintien de l'ordre, l'autre négative, s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays, est subtile et ne peut aisément être réglemantée sur le plan juridique. C'est, en effet, la prudence qui doit permettre, dans chaque cas, de déterminer quelle mesure concrète peut revêtir le caractère d'une ingérence dans les affaires intérieures, ou quelle omission peut passer pour une inexécution des obligations assumées.

53. Ce sont par conséquent ceux qui appliquent les règles fixées par le Conseil dans le cadre de la Charte comme loi fondamentale, qui ont dû et qui doivent déterminer, dans chaque cas particulier, la conduite à suivre. C'est à nous, organe délibérant, qu'il appartient d'approuver ou de désapprouver leurs actes.

54. Ce qu'à mon sens nous ne pouvons pas faire, c'est d'étendre nos prérogatives et d'aller au-delà de ce qu'avait demandé primitivement le Gouvernement du Congo. Nous ne pouvons modifier la nature du mandat de non-ingérence qui nous a été confié, parce que cela reviendrait non seulement à méconnaître les limites sagement prévues par l'organe qui est à

l'origine de cette action, à savoir le Conseil, mais encore — chose encore beaucoup plus grave — à porter atteinte aux règles constitutionnelles de l'Organisation, autrement dit, à violer la Charte des Nations Unies.

55. Ainsi donc, malgré les difficultés pratiques que présente la situation, nous devons suivre cet étroit chemin, entre deux précipices, si nous voulons réellement — comme nous en avons l'obligation — que l'opération se poursuive dans l'intérêt de la paix mondiale. Il nous faut, d'un côté, continuer à respecter l'indépendance politique du Congo, et, de l'autre, continuer de l'aider à maintenir l'ordre public dans le pays tant que son gouvernement n'aura pas retiré sa demande d'assistance. En disant "son gouvernement" je repose évidemment le problème déjà très discuté de la légitimité du pouvoir.

56. Je ne veux pas m'étendre sur ce point, dont j'ai eu maintes fois l'occasion de m'occuper tant à l'Assemblée qu'au Conseil de sécurité. Je tiens uniquement à faire remarquer que si certaines personnalités politiques qui faisaient partie du gouvernement au moment où l'aide a été sollicitée, c'est-à-dire le 12 juillet^{5/}, n'exercent plus leurs fonctions actuellement, l'action des Nations Unies n'en continue pas moins d'être valable, tant que cette assistance n'est pas formellement refusée par ceux que l'Organisation considère aujourd'hui comme les détenteurs réels du pouvoir.

57. Le gouvernement d'un pays forme un tout, quelles que soient la ou les personnes qui le constituent; la continuité de l'Etat au-delà de la personne de ses éphémères représentants est un principe essentiel du droit public, interne et international. C'est le Gouvernement du Congo et non pas M. X ou Z qui a demandé l'aide des Nations Unies pour éliminer la présence militaire étrangère et pour rétablir l'ordre. C'est au Gouvernement du Congo, et non à ces mêmes MM. X ou Z, qui n'en font désormais plus partie, qu'il appartient de décider quand cette aide doit cesser.

58. Posons, par conséquent, comme prémisses, les principes ci-après: premièrement, les Nations Unies doivent continuer à apporter leur aide au Congo tant que le gouvernement de ce pays n'aura pas retiré sa demande; deuxièmement, le mandat de l'ONU doit s'étendre à tout ce qu'implique une collaboration pour le maintien de l'ordre public; troisièmement, ledit mandat, soumis à la fois aux dispositions de la Charte, aux décisions du Conseil de sécurité et aux limites fixées par la demande d'aide, ne peut — en aucune façon — permettre d'intervenir dans les luttes intestines ou dans les conflits de pouvoir de caractère constitutionnel; quatrièmement, les actes des personnes chargées d'appliquer les instructions de l'Organisation des Nations Unies sont toujours sujets à révision, à confirmation ou à désapprobation de la part des organes au nom de qui ces personnes agissent. Tenant compte de ces considérations de principe, nous pouvons maintenant étudier les projets de résolutions soumis à l'examen de l'Assemblée.

59. Nous avons été saisis, tout d'abord, d'un projet de résolution présenté par Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Maroc, la République arabe unie et la Yougoslavie [A/L.331 et Add.1]. Ne voulant pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je me

bornerai à faire l'analyse des aspects fondamentaux de ce projet. Avant tout, nous partageons entièrement les préoccupations qu'exprime le paragraphe 1 du dispositif où il est dit que "l'Organisation des Nations Unies doit désormais exécuter pleinement son mandat pour empêcher une rupture de la paix et de la sécurité, rétablir et maintenir l'ordre public ainsi que l'inviolabilité des personnes, notamment l'inviolabilité du personnel et des biens diplomatiques et de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, et prendre d'urgence des mesures pour aider le peuple congolais à faire face à ses besoins économiques les plus pressants". Seule l'expression "désormais" ne recueille pas notre approbation, car nous avons la conviction que — quelles que soient les erreurs commises dans le passé — l'ONU s'en est tenue, pour l'essentiel, aux objectifs qu'avait fixés la demande de collaboration.

60. Nous considérons aussi comme constituant des actes d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays, actes non prévus par le mandat et contraires à la Charte, le fait de demander instamment la convocation immédiate du Parlement, ainsi que l'adoption de mesures visant à empêcher les forces armées d'intervenir dans la vie politique du pays.

61. Quant à la libération des prisonniers politiques, ma délégation accueillerait avec faveur toute demande formulée dans ce sens et ayant un caractère strictement humanitaire, mais elle ne pourrait l'accepter dans le cadre d'exigences de nature politique.

62. Enfin, pour ce qui est de la situation des Belges et du Gouvernement de la Belgique, nous avons clairement exposé notre position aussi bien à cette tribune qu'au Conseil de sécurité. Nous ne verrions aucun inconvénient à rappeler ici, chaque fois que cela serait nécessaire, les décisions prises avec notre appui au Conseil de sécurité contre la présence de troupes belges sur le territoire du Congo; nous ne pourrions cependant pas nous joindre à une résolution qui exige également le départ des techniciens civils belges; nous ne saurions, en effet, fonder cette exigence sur aucune base juridique, et, en agissant de la sorte, nous ne ferions que précipiter dans le chaos un pays auquel nous entendons précisément venir en aide.

63. Voilà pourquoi nous devons voter contre le projet des huit pays, dont l'adoption, selon nous, équivaldrait à ouvrir une nouvelle ère, celle de l'intervention politique de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures des Etats Membres. Nous voudrions souligner la gravité d'une telle perspective, non seulement dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, mais également comme précédent pour tous ceux qui pourraient surgir à l'avenir. Quel pays oserait désormais, nous nous le demandons, solliciter l'aide des Nations Unies après l'exemple d'une assistance qui se serait transformée en une usurpation de pouvoir?

64. Nous sommes saisis d'un second projet, déposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [A/L.332]. A notre avis, ce texte reste dans les limites strictes des pouvoirs que peut exercer l'Organisation. Dans ce projet, en effet, le mandat confié au Secrétaire général est limité au rétablissement et au maintien de l'ordre public et, à cet effet, le texte proposé formule plusieurs règles dans le dispositif.

65. Certes, sur quelques points, ce projet de résolution se réfère à des questions qui relèvent des

^{5/} Ibid., quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4382.

affaires intérieures du Congo. Nous devons cependant observer que, chaque fois qu'il y est fait allusion, on s'abstient de porter atteinte à l'autorité du Gouvernement de la République du Congo, seul habilité à résoudre, en dernier ressort, ces problèmes de droit interne.

66. Ainsi, lorsqu'il est question de la réunion du Parlement, le projet ne l'envisage que sous la seule forme admissible pour les Nations Unies, c'est-à-dire sous forme d'aide à accorder au chef de l'Etat pour que les conditions permettant au Parlement de fonctionner soient réunies. Cette exigence, qui est subordonnée au maintien de l'ordre public, nous semble, dans ces conditions, parfaitement compatible avec la souveraineté congolaise et avec le respect auquel son gouvernement a droit de notre part.

67. Quant à la clause relative aux droits de l'homme, elle répond à une préoccupation universelle qui dépasse toutes les limites partisans. Il existe, dans notre organisation, une jurisprudence abondante selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'applique pas aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, et, à ce propos, nous déplorons profondément que l'Union soviétique ait cru devoir, au Conseil de sécurité^{6/}, opposer son veto à un projet de résolution que mon pays avait eu l'honneur de parrainer, et dont le seul but était de garantir ces droits de l'homme, sans distinction de tendances ou de partis. Aujourd'hui, l'Assemblée générale reprend cette idée qui, nous l'espérons, recueillera cette fois-ci l'approbation qu'elle mérite.

68. Si la passion politique parvient à nous aveugler au point d'être capable de voter contre une proposition qui tend à assurer le respect des droits de l'homme et du citoyen dans un pays où ils ont été violés, je me demande sur quel point il nous sera désormais possible de tomber d'accord. Tout corps constitué, toute assemblée de personnes comme la nôtre suppose que, au-delà des divergences qui nous séparent, il y a un minimum, un strict minimum de points sur lesquels l'entente est possible. Si le respect de la dignité de l'homme ne devait pas constituer un de ces minimums, cela reviendrait à dire que les prétendues bases de coexistence se sont effondrées; dans ce cas, ce qu'il y aurait de mieux à faire pour ne pas aggraver la situation, ce serait que chacun d'entre nous s'en retourne chez soi, dans les différentes parties du monde.

69. Nous pensons que le projet des Etats-Unis et du Royaume-Uni reste dans les limites des pouvoirs de l'Assemblée et qu'il exprime des préoccupations qui ne devraient laisser personne insensible; c'est pourquoi ma délégation votera en faveur de ce projet.

70. Nous avons dit que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisme, ne devait pas prendre des mesures qui constitueraient des actes d'ingérence dans la politique d'un pays donné, quand bien même celui-ci recevrait-il une aide de notre organisation. Avant-hier, le représentant de l'Australie, au cours d'une intervention [953^{ème} séance] qui mérite d'être étudiée avec soin, a fait ressortir avec précision la différence qui existe entre dicter à un pays des règles de conduite et exprimer des souhaits qui représentent les convictions profondes de la majorité d'entre nous.

71. Le mouvement vers le régime parlementaire, les garanties des libertés individuelles, la primauté du

pouvoir civil, ce sont là, a-t-il dit, des richesses que nous faisons nôtres. Nous les faisons nôtres également — ajoutons-nous — parce que nous en disposons et que nous voulons que d'autres aussi partagent ces biens. C'est pourquoi nous pouvons, dans le cadre de la Charte, faciliter l'instauration de ce régime. Mais ce que nous ne pouvons faire, c'est imposer par la violence un pouvoir civil légal ou un parlement capable de fonctionner librement. Combien d'expéditions militaires devraient organiser les Nations Unies si l'on devait inclure de tels objectifs dans les buts que s'est fixés notre organisation?

72. Il est cependant un point à propos duquel les Nations Unies doivent adopter une attitude très ferme. Il s'agit du droit qu'a notre organisation, d'une part, de réclamer la collaboration de tous à l'action qu'elle mène pour répondre à la demande d'aide formulée par un Etat Membre et, d'autre part, d'exiger que le personnel de l'ONU soit respecté. A ce propos, nous devons exprimer notre désillusion devant le manque d'esprit de collaboration de ceux qui seraient tenus d'en montrer. Nous nous adressons en toute franchise à certains Etats qui ont apporté leur aide précieuse au début de l'opération et qui aujourd'hui menacent de se retirer. C'est avec la même franchise que nous jugeons l'attitude du Gouvernement du Congo, dont un certain membre et un certain acte récent ne semblent pas correspondre aux immenses efforts que les Nations Unies, et plus particulièrement les Etats participant directement à l'opération, ont déployés au bénéfice exclusif de ce pays. A cet égard, nous nous rallions au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui prie tous les Congolais de prêter un concours pratique à l'Organisation des Nations Unies de façon que les fins de l'opération des Nations Unies au Congo puissent s'accomplir avec fruit.

73. Nous ne cachons pas que ce texte aurait été encore mieux accueilli par nous s'il avait été adressé directement aux autorités du Congo, car ce sont elles qui, sans aucun doute, peuvent jouer le plus grand rôle dans cette collaboration pratique dont nous déplorons l'absence et qui est indispensable si nous entendons poursuivre avec succès cette opération pour la sauvegarde de la paix.

74. Jusqu'ici nous avons traité des aspects politiques et constitutionnels de la question du Congo. Je ne saurais, toutefois, terminer cet exposé sans aborder une question qui dépasse, à notre avis, toutes les autres en importance: il s'agit du dénuement dans lequel vivent certains habitants de ce pays. Parmi les nouvelles que nous avons apprises ici — et nous devons reconnaître que certaines revêtaient un caractère assez dramatique — aucune ne nous a émus davantage que celle qui nous a été annoncée au Conseil de sécurité, et selon laquelle tous les jours plus de 200 êtres humains meurent de faim dans certaines régions du Congo.

75. N'y a-t-il pas là de quoi se montrer confus quand, en face d'une telle situation, nous continuons à nous lancer dans des discussions plus ou moins byzantines sur le principe de légitimité et autres sujets, au lieu de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cette injustice? Je ne voudrais pas verser dans un sentimentalisme facile et de mauvais goût, mais si nous faisons preuve d'un peu d'imagination et évoquons, dans le détail, les scènes qui précèdent ces morts par inanition, nous délaisserions quelque peu

^{6/} Ibid., quinzième année, 920^{ème} séance.

nos discussions idéologiques pour nous consacrer tous à l'effort commun qui permettrait de sauver ces pauvres êtres humains.

76. Faudrait-il, peut-être, que nous relisions le chant de la *Divine Comédie* qui raconte comment le comte Ugolin et ses petits enfants moururent de faim, pour que ces scènes dantesques deviennent à nos yeux réalité? C'est pourquoi, quelles que soient les divergences qui nous séparent, j'ose vous prier d'écouter avec pitié ce cri de douleur et de prendre des dispositions énergiques et immédiates afin d'alléger les souffrances de ceux qui sont sur le point de mourir.

77. Ma délégation, en dehors de toute considération politique et quel que soit le pays qui en prendrait l'initiative, appuiera tout projet, toute suggestion ayant pour objet de donner à manger à l'affamé, de vêtir celui qui est nu, de consoler celui qui pleure; car la faim et la soif de justice, qui sont des besoins encore plus impérieux que le manque de pain et d'eau, pourraient se retourner contre nous et faire rentrer dans le néant ces querelles qui n'ont plus aucun sens quand des centaines de nos frères, de nos semblables, perdent la vie parce que personne ne leur donne à manger.

78. M. BENITES VINUEZA (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Au cours des débats on n'a cessé de répéter, avec la précision monotone et uniforme d'une consigne, que le Conseil de sécurité, réuni pour examiner la situation du Congo, a vu deux tendances se manifester: d'une part, celle des colonialistes et de leurs séides, autrement dit de ceux qui n'ont pas voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Union soviétique^{7/}, d'autre part, celle des pays qui se qualifient eux-mêmes de peuples épris de paix, assumant en quelque sorte le monopole de l'anticolonialisme. Cette division n'est pas seulement simpliste, elle est fautive. Comme l'Etat que je représente est membre non permanent du Conseil de sécurité, je me vois dans l'obligation d'apporter certaines précisions. Nous ne pouvons reconnaître à personne, absolument personne, le droit d'apposer arbitrairement une étiquette sur l'attitude que nous avons adoptée ou de se faire l'interprète de nos intentions.

79. En fait, deux points de vue ont été soutenus, l'un juridique, l'autre politique. Le point de vue juridique s'est fondé sur une application rigide des principes posés par la Charte des Nations Unies; le point de vue politique s'est borné à évaluer pratiquement les nécessités de l'heure. Le point de vue juridique s'est maintenu dans les strictes limites de la Charte; le point de vue politique s'est fondé sur les nécessités changeantes de la vie actuelle. Le point de vue juridique a étudié ce qui était possible, le point de vue politique a précisé ce qu'il était souhaitable de mener à bien.

80. Certes, nous pouvons ou non penser que M. Kasavubu est un agent des colonialistes, comme cela a été dit. C'est là une appréciation politique. Mais, juridiquement, M. Kasavubu est le chef de l'Etat du Congo et ceci, nous ne pouvons le méconnaître sans entrer dans le domaine de la souveraineté de ce même Etat. Nous pouvons penser ou non que M. Lumumba est un agent du communisme qui reçoit ses ordres de Moscou. C'est là une appréciation politique. Nous ne pensons cependant pas que, juridiquement, les Nations Unies

soient habilitées à interpréter des textes constitutionnels pour établir la légitimité ou l'illégitimité de sa destitution en tant que premier ministre du Congo. Nous devons penser que le Parlement du Congo, en tant qu'assemblée représentative, est l'expression de la volonté populaire. Mais il s'agit là d'un jugement politique et nous ne croyons pas que, juridiquement, il soit possible de porter un jugement sur la légalité ou l'illégalité de la suspension de ses travaux, car ce serait interpréter des lois congolaises, ce qui n'est pas de notre compétence.

81. Ma délégation croit, et elle le pense en toute sincérité, qu'en présence du chaos qui règne au Congo et des controverses qu'il soulève, il convient d'adopter un critère objectif et, par exemple, se montrer fidèle aux principes de la Charte. Toutes les tendances qui divisent le monde sont d'accord sur un principe, celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Je pense que sur ce point nous sommes d'accord avec l'Union soviétique, qui n'a cessé de protester avec tant de véhémence tapageuse chaque fois qu'on l'interrogeait sur la situation politique de certains pays d'Europe orientale.

82. Ma délégation, estimant que la présentation même du problème et les solutions proposées par l'Union soviétique dans son projet de résolution étaient contraires à la Charte, a voté contre ce projet et s'est abstenue sur la question du retrait du personnel belge. Je veux bien admettre que cette prise de position puisse paraître erronée à ceux qui ne pensent pas comme nous; en revanche, je leur dénie le droit de dire que notre attitude favorise le colonialisme, alors que depuis de nombreuses années mon pays n'a cessé de lutter ici contre ce fléau.

83. Ma délégation a cru devoir apporter ces précisions quant à son attitude en face du problème qui nous occupe. Nul n'ignore de quel côté nous nous trouvons dans cette lutte des idées et nous n'avons pas besoin de porter un masque. Nous demeurons inébranlablement fidèles aux principes sur lesquels est basée la démocratie dans les nations occidentales; cela ne signifie pas pour autant que nous pactisons en quoi que ce soit avec le colonialisme esclavagiste, avec les abus de l'impérialisme ou avec les grands intérêts économiques qui retardent la marche vers une justice supérieure.

84. Il n'est pas dans l'intention de ma délégation de se borner à examiner inutilement les seuls aspects juridiques du problème congolais. Elle estime que ce problème doit également faire l'objet d'une appréciation de caractère politique. L'appréciation juridique est formaliste, abstraite, rigide, l'appréciation politique est souple, complexe, nuancée comme la vie. A côté de la justice, rigide comme la règle des Ioniens, Aristote plaçait l'équité, souple comme la règle adoptée par les habitants de Lesbos. J'ignore si l'on objectera que je prends pour référence un colonialiste, puisque l'on affirme que le philosophe de Stagire a été l'inspirateur de la conquête de l'Orient qui a mené Alexandre le Grand jusqu'au pays de M. Krishna Menon. Si tel est bien le cas, que l'on veuille bien accepter mes excuses.

85. L'appréciation politique des événements qui se déroulent au Congo nous amène à une conclusion qui semble irréfutable: l'ordre ne peut régner tant que la paix n'existe pas, et la paix ne peut régner tant que subsistent les divisions politiques qui se traduisent par l'existence de gouvernements distincts, par des

^{7/} S/4579. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, 914ème séance, par. 62.

luttés entre factions, par des aspirations séparatistes, par l'intervention illégitime de l'armée dans la vie politique; en d'autres termes, tant que les institutions parlementaires ne fonctionnent pas de façon absolument normale.

86. Le but est clair, mais ce n'est pas de savoir quel est le but qui est difficile, c'est de trouver les chemins qui y mènent. C'est assumer une lourde responsabilité que de ne rien faire pour les trouver; mais c'est assumer une aussi lourde responsabilité que de s'enfoncer dans une voie dont on ignore si elle mène réellement au but.

87. Nous ne pouvons certes pas nous contenter d'entonner des hymnes à l'intangibilité de la loi nationale alors que le Congo est un brasier. Ce serait là adopter une attitude à la Néron, parfaitement inefficace; mais nous ne pouvons pas davantage, par excès de précipitation, bousculer tous les principes juridiques, afin de satisfaire les nécessités politiques de l'heure. Peut-être serait-il beaucoup plus constructif de chercher une issue à l'impasse, un fil d'Ariane qui nous empêche de tourner indéfiniment dans ce labyrinthe.

88. Nous savons combien il est difficile d'être objectif quand sont en jeu les passions et les idées qui les suscitent. Nous savons également combien il est dangereux d'être impartial quand la partialité domine les esprits. Toutefois, notre pays qui n'est pas partie dans cette lutte, se trouve dans une position d'indépendance qui lui permet de prétendre à l'objectivité et à l'impartialité.

89. Pour cela, il nous faut étudier tout d'abord la nature de l'action que conduit la Force des Nations Unies au Congo, c'est-à-dire étudier le mandat en vertu duquel agit cette force. Son mandat figure dans la résolution du Conseil de sécurité adoptée le 14 juillet 1960. D'un point de vue objectif, le mandat comporte trois éléments: une faculté, une condition et une limitation. La faculté réside dans l'av'orisation donnée au Secrétaire général de fournir au Congo une assistance militaire et une assistance technique. La condition, c'est que le recours à un de ces moyens d'aide soit décidé en consultation avec le Gouvernement congolais. La limitation, c'est que cette assistance militaire et technique ne peut être utilisée que jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité seront à même d'assumer leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles soient — c'est ainsi qu'il faut l'entendre — capables d'apporter au pays une sécurité suffisante.

90. Cette interprétation littérale du paragraphe 2 du dispositif de la résolution susvisée est conforme à la demande d'aide qu'a adressée le 12 juillet, par télégramme, le Gouvernement congolais ayant à sa tête M. Joseph Kasa-Vubu, chef d'Etat, avec M. Patrice Lumumba comme premier ministre. Comme il est dit au chapitre 6 du rapport du Conseil de sécurité [A/4494], lesdits mandataires, MM. Kasa-Vubu et Lumumba, n'ont demandé cette aide que pour protéger le territoire congolais, et non pas — cela avait été expressément indiqué — pour rétablir l'ordre intérieur au Congo.

91. La résolution du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1960 n'a ni élargi ni précisé les termes de ce mandat. Elle fait mention du rétablissement de l'ordre public ainsi que de l'exercice, par le Gouvernement du Congo, de sa souveraineté, non pas toutefois

comme une obligation pour le Secrétaire général, mais à titre de précaution envers les Etats membres. La résolution du 9 août 1960 confirme les pouvoirs du Secrétaire général sans les préciser; seul le paragraphe 4 du dispositif, qui limite la portée du mandat, interdit à la Force des Nations Unies d'intervenir dans les conflits intérieurs, de caractère constitutionnel ou autre, ou d'en influencer l'issue.

92. L'Assemblée générale, qui s'est réunie en session extraordinaire au cours du mois de septembre dernier, a adopté le 20 de ce même mois, une résolution [1474 (ES-IV)] où il est reconnu pour la première fois que le mandat du Secrétaire général comportait le rétablissement et le maintien de l'ordre public au Congo. Nous éprouvons des doutes quant à la question de savoir si l'Assemblée générale, qui ne peut que formuler des recommandations, était habilitée à élargir le cadre d'un mandat établi par le Conseil de sécurité, seul organe disposant du pouvoir de décision. Mais il est certain que les forces des Nations Unies sont intervenues au Congo dans des affaires qui touchaient au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde des droits de l'homme. C'est là un fait sur lequel nous ne voudrions pas porter un jugement. Nous ne sommes pas ici pour tenter un procès de caractère politique au Secrétaire général, mais pour rechercher des solutions pratiques et immédiates à des problèmes urgents, dangereux et sans cesse mouvants.

93. Cela nous amène à l'analyse des solutions qui sont proposées à l'examen de l'Assemblée. Nous commencerons par le projet de résolution des huit puissances.

94. Ma délégation n'a aucune objection à formuler quant à la valeur juridique du paragraphe 1 du dispositif, pas plus qu'elle ne met en doute les nobles motifs qui l'inspirent. Seule son interprétation laisse subsister certains doutes. Ce paragraphe comporte en effet deux aspects différents: le maintien de certains droits d'une part, le rappel de certaines nécessités d'ordre économique, d'autre part. Peut-être serait-il préférable du point de vue technique, de prévoir des paragraphes distincts, puisqu'il s'agit de problèmes différents. De même, en décidant que désormais l'Organisation des Nations Unies doit exercer pleinement le mandat qui lui a été confié, ce paragraphe ne manque pas de faire planer un doute quant à son interprétation. Nous ignorons s'il s'agit d'étendre la portée du mandat à partir de la date où a été adoptée la résolution, ou si l'on veut laisser entendre qu'avant cette date, on n'a pas rempli les obligations qu'il énumère. Enfin, on réunit dans un même concept, des éléments juridiques divers, tels que les attributions de caractère politique et celles qui visent les droits de l'homme. Toutefois, en dépit de ces questions de forme, nous pourrions sans difficulté nous prononcer en faveur de ce paragraphe.

95. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif font naître en nous des doutes plus sérieux. Tout d'abord, nous ne comprenons pas très bien à qui s'adressent ces recommandations lorsqu'on dit "demande instamment"; nous ne savons pas à qui l'on demande de libérer les prisonniers jouissant de l'immunité parlementaire, ou de convoquer le Parlement. Si cette prière s'adresse au Gouvernement du Congo, ce serait — selon nous — intervenir dans un domaine qui relève de la compétence nationale. Mais, par ailleurs, prier le gouvernement central d'agir dans ce sens, équivaut

à reconnaître son autorité légale; or, dans le préambule de ce même projet, on parle d'anarchie, d'absence d'un véritable pouvoir central, de persistance de l'illégalité et de la violence dans l'ensemble du pays.

96. Si le projet de résolution ne s'adresse pas au Gouvernement du Congo, que l'on considère comme ne représentant pas un pouvoir central réel, il faudrait supposer qu'il s'adresse aux Nations Unies. Il ne paraît cependant pas logique que l'Assemblée générale s'adresse une demande à elle-même. Il n'est pas possible non plus qu'elle fasse des recommandations au Conseil de sécurité. Il faudrait logiquement en conclure que les recommandations s'adressent au Secrétaire général, qui lui-même n'est pas habilité à remplir un tel mandat.

97. Nous ne verrions aucun inconvénient à voter en faveur du paragraphe 4 du dispositif; il est en effet évident que des unités ou des individus armés, ne disposant d'aucun pouvoir légal, ne doivent pas intervenir dans la vie politique du pays; mais là aussi nous estimons qu'il s'agit d'une recommandation dont on ignore le destinataire. De même, nous ne verrions pas d'objection à appuyer le dernier paragraphe du dispositif, s'il vise très exactement le personnel dont il est fait mention dans les résolutions du Conseil de sécurité et dans celles de l'Assemblée générale.

98. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'apportent rien de nouveau par rapport aux résolutions déjà adoptées. C'est pourquoi nous voterions conformément à la position que nous avons prise lorsque ces résolutions ont été adoptées. Le paragraphe 3 ajoute un nouvel élément qui semble irréfutable, à savoir que toute aide militaire soit acheminée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 6 constitue une déclaration générale des droits de l'homme s'appliquant au Congo. Qu'un organisme à caractère humanitaire comme la Croix-Rouge internationale apporte sa collaboration et contrôle la condition et l'état des détenus, voilà qui ne semble pas devoir soulever d'objections, pas plus que l'invitation faite aux Congolais de prêter le concours que l'on attend d'eux.

99. Je voudrais, en revanche, m'attarder davantage sur les paragraphes 4 et 7 qui comportent des éléments de caractère politique. En vérité, nous ne voyons pas de rapport étroit entre ce qui est dit au paragraphe 4 de la résolution du 9 août 1960 et ce qui est stipulé dans le projet de résolution, au paragraphe portant le même numéro 4. C'est peut-être une lourde tâche pour le Secrétaire général que d'aider le chef d'Etat congolais à réunir le Parlement dans des conditions de sécurité absolue. Mais il n'est pas possible d'hésiter en face de toute mesure qui aboutirait au plein exercice de la démocratie au Congo, dans les limites que fixe la Charte. Par ailleurs, il nous semble que si l'on prie le Secrétaire général d'assumer cette difficile mission, on pourrait également le charger de faciliter la réunion d'une conférence de la table ronde, au lieu de se borner à exprimer l'espoir qu'une telle réunion pourra avoir lieu.

100. Au lieu de confier au Secrétaire général une mission politique aussi importante, peut-être aurait-il été préférable de créer une commission groupant des pays "non engagés" qui aurait cherché à aboutir à un accord sur la réunion du Parlement et sur l'organisation d'une table ronde des dirigeants politiques

congolais. Une commission de ce genre eût pu servir d'amiable compositeur, en aplanissant les difficultés, sans que cette initiative pût constituer pour autant une intervention dans les affaires intérieures du Congo.

101. En dernier lieu, ma délégation voudrait faire remarquer qu'aucun des deux projets de résolution qui nous sont soumis ne fait nettement allusion à la situation dramatique que connaît le Congo, comme conséquence des luttes politiques et des combats entre factions. On étudie le problème sous ses aspects politiques et juridiques, mais on ne met en avant aucune mesure, ne fût-ce qu'une mesure préliminaire susceptible d'apporter une solution à ce drame humain. Le Secrétaire général nous a dit que, tous les jours, 200 personnes meurent de faim au Congo. Deux cents êtres humains, tous les jours, je le répète. Pendant ce temps, nous entendons des discours enflammés, de violentes récriminations, les thèmes brûlants de la guerre froide. Aussi ma délégation se demande-t-elle si, au-dessus des discordes politiques, des passions idéologiques, des luttes d'influence, il ne serait pas possible que tous, sans exception, nous nous efforcions de rechercher des solutions urgentes, immédiates, pour remédier à cet état de grande misère.

102. Nous ne pouvons poursuivre ces stériles batailles de mots, alors que la famine sévit au Congo. Nous ne pouvons pas continuer à nous tourner vers le passé et présenter une longue liste de récriminations, tandis qu'au Congo des êtres humains meurent de faim. La vie est mouvement; ceux même qui ont les yeux fixés vers le passé, à l'instar de la femme de la Bible qui a tourné son regard vers la cité maudite, risquent d'être changés en statues de sel. Je déclare ceci en toute humilité, comme s'il s'agissait d'une prière, mais aussi avec la complète indépendance d'esprit d'un représentant d'un pays qui n'est pas engagé dans cet aspect douloureux de la guerre froide.

103. M. DADET (Congo [Brazzaville]): Au moment où, une fois de plus, nous sommes obligés d'engager un débat sur la situation au Congo vient de se terminer, précisément à Brazzaville, une importante conférence historique qui réunit des chefs d'Etat d'un certain nombre de pays de l'Afrique intertropicale. En effet, au début de ce mois, le Président de notre pays, M. Fulbert Youlou, a adressé, conformément à la décision prise à la dernière conférence d'Abidjan, un télégramme invitant les chefs d'Etat africains d'expression française à la conférence politique et économique, pour le 15 décembre. Le chef de l'Etat de la République du Congo (Léopoldville) ainsi que deux leaders politiques et membres de gouvernements provinciaux ont été également invités à Brazzaville; tous s'y trouvent depuis bientôt cinq jours. Il s'agit d'une conférence décidée par des chefs africains peu habitués à faire du tam-tam inutile, de la publicité tapageuse, et à jouer aux sauveurs de l'Afrique.

104. Trois mois environ se sont écoulés depuis que de nouveaux Etats, pour la plupart d'origine africaine, ont été admis à siéger à cette assemblée. En saluant ici leur admission, un éminent représentant n'a-t-il pas déclaré en substance: l'apport des ressources morales, des richesses culturelles ou de la sagesse traditionnelle africaines, contribuera beaucoup à accroître le prestige de notre assemblée, à lui faciliter les moyens susceptibles de trouver des solutions aux nombreux problèmes dont le monde moderne est, chaque jour, assailli.

105. Il n'est point besoin de faire connaître qu'en dépit des techniques modernes dont bénéficie l'Afrique et des civilisations d'importation, il existe une Afrique authentique, une Afrique africaine. C'est cette Afrique africaine, qui ne renie pas cependant totalement tout ce qui lui vient du dehors, c'est cette Afrique authentique — dis-je — dont il faut écouter la voix, cette voix de sagesse millénaire qui exclut tout ce qui n'est pas mesure et pondération.

106. En ce moment donc, des Africains se rencontrent en plein cœur d'Afrique pour examiner, entre eux, un ensemble de problèmes qui intéressent l'Afrique intertropicale moderne. C'est là une bonne chose, une heureuse initiative. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'une telle réunion se tient en Afrique. Nous nous rappelons celles qui eurent lieu au Caire, à Accra, à Addis-Abéba, à Conakry, et, récemment, à Abidjan et à Nouakchott.

107. L'Afrique, a-t-on dit, se cherche; il n'est pas du tout impossible qu'elle ne se retrouve très prochainement. Le danger pour les uns comme pour les autres, c'est de faire obstacle à ce qu'elle se retrouve. Car, qu'on se le dise bien, autant d'autres continents ont tenu à garder jalousement leur caractère fondamental, constitué par cet ensemble de concepts philosophiques qui sont la base même de leur originalité et de leur personnalité propre, autant l'Afrique n'acceptera pas de se désafricaniser, sous quelque pression, sous quelque influence que ce soit, malgré les décennies durant lesquelles elle a subi un état de fait humiliant qui heureusement se désagrège et va bientôt sombrer pour toujours.

108. L'Afrique authentique verra aboutir ses aspirations, à moins que les missiles du cap Canaveral et d'autres spoutniks n'interviennent pour mettre fin à la vie et à l'histoire de l'humanité.

109. Si donc la question du Congo est devenue une affaire mondiale parce qu'il se trouve à Matadi, à Léopoldville, dans le Kasaf, au Kivu, à Stanleyville, etc. des contingents de la Force des Nations Unies — contingents dont nous aurons l'occasion de parler tout à l'heure — il convient de retenir que cette question du Congo est d'abord une affaire essentiellement d'Afrique intertropicale. Mais, il faut le reconnaître et l'admettre, c'est avant tout une affaire qui regarde et intéresse au premier chef les Congolais eux-mêmes.

110. Un adage africain dit qu'il est peu recommandable de s'immiscer dans une querelle entre deux frères, car ils finissent généralement par se retrouver le soir autour du même feu. Et c'est vrai!

111. Les chefs d'Etat qui se rencontrent actuellement à Brazzaville et qui se réunissent autour d'une natte ronde — pour emprunter une expression imagée d'un des leurs — savent que parmi les problèmes qu'ils ont à résoudre figure la question de la situation politique au Congo, cette question qui chaque jour apporte un fait nouveau, cette question qui commence à lasser les uns et à exaspérer de plus en plus les autres.

112. Mais, ne l'oublions pas, il s'agit d'un problème africain, d'un problème auquel bien des représentants ici ne comprennent généralement pas grand-chose. Gizenga, qui est le bras droit de Lumumba, est du Bas-Congo; il parle le même dialecte que Kasa-Vubu. Kasa-Vubu et Lumumba ne parlent pas le même dialecte; Kalonji et Lumumba se comprennent dans le même dialecte, mais Kalonji et Kasa-Vubu, qui n'uti-

lisent pas la même langue vernaculaire, s'entendent bien. Bomboko et Cardoso sont originaires de deux provinces différentes; ils n'emploient pas le même dialecte, mais ils ont préféré se rapprocher de Kasa-Vubu dont ils ignorent les artifices de l'idiome tribal. Quant à Mobutu qui est de la province de l'Equateur, il n'a pas admis que Lumumba jouisse de l'impunité pendant que le lieutenant-colonel Kokolo, qui est du Bas-Congo, laisse une veuve et des orphelins, résultat du travail des amis de Lumumba. Le collège des universitaires, dont certains ici ne désirent même pas entendre parler, est constitué d'éléments originaires de presque toutes les provinces congolaises. Et je pourrais multiplier les exemples pour démontrer qu'il s'agit dans cette affaire du Congo de situations qui opposent généralement des frères de clan, de tribu, ou même de famille.

113. Est-ce que nous n'estimons pas que la situation au Congo est suffisamment compliquée sans que l'ONU, par le canal de quelques-uns de ses membres, vienne encore la compliquer davantage?

114. Six mois ont passé, et certains Congolais sont toujours aux prises avec leurs frères congolais sous les yeux des contingents de la Force des Nations Unies. Six mois se sont écoulés depuis que les Congolais ont sollicité l'intervention de l'ONU pour accomplir un devoir que je n'ai pas besoin de rappeler ici. Depuis six mois, alors que l'ONU se trouve encore et toujours au Congo, les Congolais non seulement ne se sont pas mis d'accord, mais, au contraire, stigmatisent chaque jour l'attitude d'un certain nombre de contingents dont le comportement partisan ne prête à aucune équivoque.

115. Alors, juste au moment où, en raison de la préfiguration d'un échec possible de l'ONU, des Africains conscients du grave danger de ce drame congolais tentent un ultime effort pour aider à réconcilier les frères, l'on vient ici avec un autre projet de résolution pour attiser encore les passions et susciter de nouvelles haines. En effet, comme l'a dit le mahatma Gandhi, si la haine répond à la haine quand donc s'arrêtera la haine?

116. Dans cette question du Congo, avons-nous intérêt à rallumer les passions, à entretenir la haine? Voulons-nous sincèrement la paix et la tranquillité au Congo? Pourquoi ne chercherions-nous pas plutôt à éviter de mettre le doigt dans la plaie qui saigne déjà?

117. Au mois de juillet dernier, lorsque les premiers éléments d'intervention de l'ONU débarquaient à Léopoldville, des foules congolaises les accueillaient avec enthousiasme, presque avec ferveur. Mais d'où vient que maintenant il n'est plus possible ni prudent à Léopoldville — pour ne citer que ce seul centre — pour les soldats de certains contingents de s'aventurer seuls parmi la population congolaise? Si nous avons l'habitude d'utiliser dans nos interventions un vocabulaire classiquement injurieux et barbare, les épithètes que j'aurais à employer à cette occasion ne qualifieraient pas suffisamment les hommes de certains contingents de l'ONU. L'Afrique est hospitalière certes, mais l'Afrique est aussi le continent de la chaleur.

118. Le messianisme machiavélique, dont voulaient se prévaloir certains pays africains devant la situation politique au Congo, est mort-né. Les praticiens les plus avertis n'y pourront rien. L'enfant est bien mort-

né. Et si les parents savent qu'eux seuls sont responsables de cette mort qu'ils acceptent courageusement de faire leur mea-culpâ.

119. Il y a donc des gens qui, sous le couvert de l'ONU, ont plutôt contribué à amener — s'ils ne l'ont provoquée — l'inextricable situation au Congo, en se servant de ce sacro-saint critère selon lequel on doit se permettre de parler haut et fort du Congo, selon lequel on est autorisé à produire des projets de résolution, assortis souvent d'amendements et de sous-amendements plus ou moins fantaisistes, plus ou moins capricieux, parce qu'on a des contingents au Congo.

120. Les projets de résolution agrémentés d'amendements se sont révélés malheureusement inefficaces. J'irai même jusqu'à dire qu'ils constituent des antibiotiques qui ont cette curieuse particularité d'exacerber ceux qu'on souhaiterait rapidement voir vivre en paix, en famille.

121. A Brazzaville, d'authentiques Africains, venus de plusieurs contrées d'Afrique, se penchent sur la question. A coup sûr, ils vont diagnostiquer le mal et il faut être certain que les remèdes de la pharmacopée africaine qu'ils vont utiliser ne seront ni des amendements, ni des résolutions "made in ONU".

122. Je veux maintenant rappeler à certaines délégations qui, je l'espère, n'ont pas la mémoire courte, ce qu'a dit à cette tribune M. Okala [917ème séance]: Lorsque vous voulez vous prononcer sur un cas qui intéresse l'Afrique, prenez une carte politique de ce continent et avec un crayon faites un pointage des aspirations. Totalisez, et puis seulement vous déciderez. Je dis, quant à moi, que dans cette affaire du Congo, il faut totaliser plutôt les différents points de vue des pays de l'Afrique intertropicale. En effet, comment voulez-vous que nous, Africains, sachions ce qui se passe exactement au nord de l'Inde ou en un point quelconque du Turkestan?

123. Autant ma délégation ne croit pas à l'efficacité des résolutions et des amendements au sujet de la question congolaise, autant elle a confiance et foi en la sincérité des hommes qui sont en ce moment à Brazzaville et dont le désintéressement ne saurait être suspecté. Leur désir de voir le problème congolais résolu définitivement sera concrétisé.

124. Certaines délégations nous ont fait observer que le président Kasa-Vubu n'a, jusqu'à ce jour, fait aucun effort louable pour améliorer la situation depuis sa venue à l'Organisation des Nations Unies. On oublie tout simplement que dans l'espace d'un mois environ, il n'est pas très facile de redresser une situation qu'à dessein certains pays ont troublée. M. Kasa-Vubu, que l'on insulte très adroitement ici, est — je le dis très haut — le père de l'indépendance du Congo. Et les Belges qui m'entendent savent bien ce que signifie l'Abako. L'administration belge a toujours eu beaucoup de soucis au sujet de l'Abako, cet Abako présidé par Kasa-Vubu. L'Abako faisait peur aux Belges, l'Abako était leur bête noire.

125. Kasa-Vubu et toute l'équipe de l'Abako, dis-je, faisaient peur aux Belges du Congo, parce que la raison de la lutte de l'Abako était la liquidation sans délai du colonialisme au Congo, alors que M. Joseph Iléo, dans son manifeste, préconisait plutôt une préparation à l'indépendance échelonnée sur plusieurs années.

126. Liquidier le colonialisme au Congo, cela ne plaisait pas aux Belges. Les Belges du Congo ne le

voulaient à aucun prix. Il leur fallait donc préparer une stratégie pour neutraliser tous les Congolais qui se permettaient de diffuser cette idée. Cette stratégie exigeait qu'ils trouvent quelqu'un qui accepte de jouer leur jeu. Ce fut Lumumba. Eh oui! Messieurs, Patrice Lumumba, dont vous entendez parler tout le temps, fut d'abord l'homme des Belges, l'homme des colonialistes au Congo. Et j'attends les démentis, de quelque côté qu'ils puissent venir.

127. Donc, au Congo, on fabriqua Lumumba pour le dresser contre les Congolais qui se permettaient de réclamer l'indépendance. Ce n'est que quelque temps plus tard que Lumumba fit volte-face.

128. Pendant que l'équipe dynamique de l'Abako lutait pour l'indépendance du pays, où était Lumumba, que faisait Lumumba? Lorsque, ayant épuisé toutes les formes d'astuces et les moyens plus ou moins sordides de persuasion, l'administration belge au Congo en vint à arrêter et à emprisonner Kasa-Vubu et son équipe, où était Lumumba, que faisait Lumumba et que faisaient les Salumu, Kashamura et autres? Pendant que Kasa-Vubu et ses frères de lutte étaient détenus, que leurs épouses et leurs enfants pleuraient, que faisaient pour leur libération certaines délégations à l'Organisation des Nations Unies? Qui est alors vigoureusement intervenu pour aider à la remise en liberté de Kasa-Vubu et de ses frères d'infortune? Ces délégations à résolutions et à amendements s'intéressaient certainement très peu à Kasa-Vubu et aux problèmes du Congo.

129. Quant à Lumumba, dont on réclame ici la libération immédiate, il faut bien qu'on se rappelle que ce n'est point par pur caprice que son arrestation et sa détention ont été décidées. On refuse systématiquement de reconnaître, ici, la validité d'une mesure prise en bonne et due forme. On veut nous faire croire que si Lumumba n'est plus sur la sellette politique au Congo, le soleil cessera de luire sur l'Afrique. Et on oublie que le même Lumumba a commencé, lui, par faire arrêter et emprisonner non pas seulement de simples citoyens congolais, mais des parlementaires et des ministres qui avaient commis le grave péché de ne pas épouser sa doctrine et son idéologie.

130. Les prisonniers de Lumumba sont restés, jusqu'à ce jour, dans les geôles de Stanleyville. Ils y sont depuis plusieurs mois. La chose la plus paradoxale est que les pays à résolutions viennent de découvrir brusquement qu'il y a des prisonniers politiques au Congo et qu'il faut les libérer, tous, immédiatement. L'idée est généreuse, même libérale. Mais en attendant, ils ont été gardés jusqu'à ce jour emprisonnés et personne ici ne s'est soucié de leur sort. Evidemment, leur vie n'a rien de comparable à celle de Lumumba, pour qui on se complait à évoquer les principes des droits de l'homme et du citoyen. Parce qu'ils n'ont pas voulu suivre Lumumba dans son aventure, ils doivent être séparés de leurs épouses et de leurs enfants. D'eux, on ne souffle mot; mais pour Lumumba, on mobilise toutes les fanfares et tous les orchestres du monde. La vie des autres citoyens du Congo ne compte pas devant celle de "Patrice, le Messie-Rédempteur".

131. Dans ce jeu subtil et nouveau qui consiste à faire revenir l'Assemblée — et ceci est très important — sur la décision qu'elle a prise ici et par laquelle l'autorité de Kasa-Vubu a été reconnue et confirmée, ma délégation lance un appel à l'Assem-

blée afin qu'elle ne se laisse pas prendre à cette manœuvre qui, si elle triomphait, ne ferait que compliquer encore davantage la situation au Congo. Faisons confiance aux hommes d'Etat africains qui sont en ce moment à Brazzaville.

132. Par ailleurs, on parle du désarmement de l'armée congolaise par les Nations Unies. C'est bien. Mais un jour, il faudra que l'ONU intervienne quelque part, dans un pays indépendant, pour désarmer son armée ou sa police lorsque celles-ci seront priées par le chef de l'Etat de rétablir l'ordre troublé. Je crois qu'il existe, en ce moment, des pays qui connaissent quelques convulsions. Faut-il aller désarmer immédiatement leur armée?

133. M. Kasa-Vubu, en tant que chef d'Etat, a-t-il déclaré la guerre aux pays qui ne cessent de s'ingérer dans les affaires intérieures du Congo? Je crois plutôt que si certains pays se sentent mal à l'aise au Congo, ils n'ont qu'à demander aux Nations Unies de les laisser retirer leurs contingents. Ma délégation est sûre que cette façon de faire aiderait à clarifier la situation. Mais nous ne sommes pas dupes du chantage — quel qu'il soit — auquel on a recours pour faire croire qu'on veut vraiment retirer ses soldats du Congo.

134. Si le chef de l'Etat congolais sollicitait, par le canal de l'Organisation des Nations Unies, un contingent de mon pays, nous ne marchandierions pas notre contribution, bien que notre armée nationale n'en soit encore qu'à ses débuts. Mais nos gendarmes et nos soldats, dans leurs missions, ne recevront jamais d'instructions de caractère politique visant à imposer les vues politiques de Brazzaville à Léopoldville.

135. Au sujet de la convocation du Parlement congolais, j'aurais souhaité et même aimé voir figurer dans le dispositif de la résolution l'ordre du jour complet préparé ici par tous ceux qui, depuis plusieurs mois, cherchent à se substituer aux autorités congolaises, lesquelles, semble-t-il, n'auraient plus le droit de s'occuper de leurs propres affaires. Tout cela est bien triste.

136. Ma délégation réaffirme que cette question du Congo est une affaire essentiellement africaine qui intéresse tout d'abord les Congolais eux-mêmes. S'ils désirent solliciter les conseils et l'aide de certains pays, qu'ils soient d'Afrique ou d'ailleurs, ils ont toute latitude et toute faculté de le faire. Laissons donc les responsables de la situation se rencontrer, autour du feu du soir, pour préparer ce que nous appelons, chez nous, les "palabres", qui sont généralement couronnés de succès.

M. Hasan (Pakistan), vice-président, prend la présidence.

137. M. NESBITT (Canada) [traduit de l'anglais]: Les événements qui ont eu lieu ces dernières semaines au Congo ont suscité au Canada, comme dans le reste du monde, de vives préoccupations. Le 15 décembre 1960, le Premier Ministre du Canada, M. J. G. Diefenbaker, déclarait au Parlement canadien qu'il considérait les derniers événements survenus au Congo comme extrêmement inquiétants. Il a souligné qu'aux yeux du Gouvernement canadien certaines tendances actuelles, si elles devaient subsister, ne pourraient que précipiter le pays dans une situation encore plus chaotique.

138. Bien qu'il soit difficile de savoir ce qui sortira de la situation politique actuelle au Congo, on peut, je crois, prévoir avec quelque assurance le déroulement possible des événements au cas où les opérations des Nations Unies échoueraient. Le 13 décembre 1960, le Secrétaire général a exposé au Conseil de sécurité^{8/} ce qui, à son avis, pourrait arriver dans une telle éventualité. Il n'a pas hésité à prédire des conséquences très graves. Peut-être un certain nombre de délégations sont-elles arrivées à des conclusions semblables. Pour notre part, nous avons tendance à croire que ces conséquences risquent de se réaliser — et même très vite — si la situation actuelle n'est pas améliorée d'une façon ou d'une autre. C'est pourquoi mon gouvernement estime que l'Assemblée devrait, avant de se séparer, prendre des mesures et donner les directives qu'exige cette situation critique.

139. Le Gouvernement canadien est d'avis que les opérations des Nations Unies au Congo revêtent une importance qui va bien au-delà de leurs répercussions immédiates sur la situation dans ce pays. Le 1er août 1960, le Premier Ministre du Canada, demandant le soutien unanime de la Chambre des communes en faveur d'une aide substantielle pour les opérations des Nations Unies au Congo, a déclaré que la création de la Force des Nations Unies "représentait un grand pas en avant vers le jour où quelles que soient les difficultés qui surgiront quelque part dans le monde... les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies mettront à la disposition d'une force internationale tout ce dont elle aura besoin pour assurer la paix".

140. A la présente session, le représentant du Canada à la Cinquième Commission [808ème séance] a énergiquement soutenu que le problème du financement adéquat des opérations des Nations Unies s'inscrivait dans ce même cadre politique général et ne devait pas être considéré comme une affaire purement financière et budgétaire.

141. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, les responsabilités qu'imposait à l'origine la Charte aux grandes puissances ont, dans la pratique, été transférées, dans une large mesure, aux moyens et petits Etats Membres. En un sens, l'ONU est devenue une organisation à laquelle peuvent s'adresser les pays plus petits et plus faibles qui ont besoin d'une aide collective efficace pour protéger leur indépendance. En fait, les forces nécessaires à une telle action collective proviennent souvent d'Etats qui auraient eux-mêmes de grandes difficultés à préserver une véritable indépendance sans l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Cette évolution est d'une grande signification pour le présent et l'avenir de toute la communauté internationale. Mon gouvernement pense en effet que c'est au succès de l'ONU que le monde doit d'avoir pu maintenir la paix à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années.

142. Vues sous cet angle, les opérations des Nations Unies au Congo ont un sens différent et une portée beaucoup plus vaste. Dans cette perspective, il serait manifestement peu sage de la part de l'Assemblée de juger les événements du Congo d'après l'évolution au jour le jour de la situation ou d'après des considérations étroites d'intérêt national; il serait tout aussi illogique d'apprécier ces opérations exclusivement

^{8/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, 920ème séance.

d'après leur succès ou leur échec relatif dans les crises quotidiennes ou dans la mise en œuvre d'une solution que tel ou tel pays pourrait estimer la plus conforme aux intérêts du peuple congolais.

143. Ce sont ces mêmes raisons qui ont également déterminé en fait la ligne de conduite suivie par mon gouvernement durant toute la crise. Elles ont dicté l'attitude du Gouvernement canadien au sein du Comité consultatif pour le Congo; elles ont déterminé son vote à l'Assemblée de même que l'importance de la contribution matérielle et financière qu'il a apportée aux opérations des Nations Unies. Certes, mon gouvernement aurait souhaité qu'en certaines circonstances l'action entreprise au Congo prenne un cours différent. Il aurait pu chercher à influencer les opérations des Nations Unies de façon à leur faire servir les intérêts particuliers qu'il souhaitait voir favorisés. Mais nous avons pensé qu'il importait de résister à ces tentations et de faire preuve de modération, même lorsque se produisaient des événements dont les résultats immédiats n'étaient pas de notre goût.

144. Du point de vue canadien, ce qui est en jeu au Congo ce n'est pas seulement l'avenir de ce malheureux pays, quelle que soit l'importance de cette question en soi, mais encore l'efficacité durable de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument pour le maintien de la paix. Par conséquent, ma délégation ne peut examiner une proposition soumise à l'Assemblée sans se demander si cette proposition, une fois adoptée, renforcerait ce rôle particulier des Nations Unies.

145. En examinant de ce point de vue le projet de résolution des huit puissances [A/L.331 et Add.1] nous avons rencontré plusieurs difficultés. Dans le paragraphe 1 du dispositif, par exemple, le projet de résolution prie l'Assemblée de considérer "que l'Organisation des Nations Unies doit désormais exécuter pleinement le mandat...". L'emploi du mot "désormais" implique clairement que jusqu'à présent ce mandat n'a pas été exécuté pleinement. Cette opinion est-elle justifiée? Ma délégation pense que non. Le Secrétaire général, dans son discours du 13 décembre au Conseil de sécurité, a montré où est, d'après mon gouvernement, la véritable source des difficultés: ce n'est pas le fait que le mandat de l'ONU n'aurait pas été exécuté aussi pleinement que les circonstances le permettaient, mais la simple constatation qu'il n'a pas été possible de tomber d'accord sur une définition de ce mandat autre que celle donnée par le Secrétaire général et entérinée implicitement par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général s'est élevé — avec raison, pensons-nous — contre l'attitude de certains Etats Membres, qui, tout en critiquant sévèrement la manière dont l'Organisation des Nations Unies conduit les opérations au Congo, refusent pourtant de prendre la responsabilité politique d'une nouvelle définition du mandat, telle qu'ils pourraient la souhaiter. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne peut que continuer à endosser la responsabilité de décisions qui en fait devrait plutôt être assumée par les Etats Membres eux-mêmes. Si le Secrétaire général est chargé de cette responsabilité, il doit pouvoir jouir d'une certaine latitude dans l'interprétation et l'exécution de son mandat et les Etats Membres, dans leur ensemble, ne peuvent se plaindre de la manière dont il a exécuté les ordres reçus. C'est pourquoi, la délégation canadienne ne peut accepter l'allusion contenue dans le paragraphe 1 du

dispositif du projet de résolution des huit puissances, selon laquelle le mandat de l'ONU n'aurait pas été exécuté de façon satisfaisante dans le passé. Il est possible que, dans la situation très difficile à laquelle l'Organisation doit faire face au Congo, une définition plus précise du mandat soit nécessaire. Cependant, de l'avis du Gouvernement canadien, le texte présenté par les huit puissances, au lieu de préciser, apporte encore plus d'ambiguïté et une ambiguïté d'une espèce particulièrement dangereuse.

146. Une autre difficulté à laquelle se heurte ma délégation en examinant ce projet de résolution est qu'il insiste pour que certaines mesures soient prises, sans pour autant les définir clairement, à l'exception de quelques-unes d'entre elles; il ne dit pas non plus qui doit prendre les mesures préconisées. Ma délégation estime que c'est là une sérieuse faiblesse. Malgré la complexité de la situation au Congo, il y a tout de même des points de repère fixes, et des éléments qui, en apparence du moins, gardent constamment leur importance. D'une part, il y a l'échec de la politique de coopération suivie par l'Organisation des Nations Unies; cet échec a plusieurs causes. D'autre part, il y a la présence des Nations Unies et le fait qu'il existe au Congo plusieurs centres d'autorité, où s'exerce un pouvoir plus ou moins légal suivant les cas. Les Nations Unies ont reconnu formellement certains de ces faits. Ainsi, l'Assemblée générale a reconnu la légitimité des pouvoirs du président Kasa-Vubu. La délégation canadienne s'est abstenue au moment du vote sur cette question, pour la bonne raison que la participation du Canada au Comité consultatif lui interdisait de prendre position sur un problème qui, tel qu'il était présenté à l'Assemblée, relevait de la politique intérieure du Congo. Comme la légitimité des pouvoirs du président Kasa-Vubu a néanmoins été reconnue, la délégation canadienne estime que la position, en fait et en droit, de cet homme d'Etat est l'un des facteurs constants dont l'Assemblée doit tenir compte.

147. Dans son deuxième rapport d'activité [A/4557 et Add.1], le représentant spécial du Secrétaire général au Congo est allé plus loin: il a signalé deux sources de pouvoirs légitimes dans ce pays. Il a reconnu, outre celle du président Kasa-Vubu, la légalité du Parlement congolais. De l'avis du Canada, ce fait doit également être accepté, et le projet de résolution des huit puissances en tient compte en préconisant la convocation immédiate du Parlement. Il existe cependant encore d'autres forces politiques au Congo: ainsi, le colonel Mobutu détient manifestement une partie du pouvoir et M. Gizenga est à la tête de certains éléments politiques; on peut en dire autant de M. Tshombé et de M. Kalonji; et il y en a peut-être beaucoup d'autres.

148. Mon gouvernement pense que ce serait non seulement une perte de temps pour l'Assemblée, mais encore un précédent dangereux que de chercher à imposer une solution qui ne tiendrait pas un compte exact des dures réalités de la situation politique régnant au Congo. Une politique qui n'est pas fondée sur la reconnaissance de ces faits n'a aucune chance de réussir. Quelle que soit la résolution qu'adoptera l'Assemblée, elle devra prendre en considération la nécessité soit de définir plus clairement le mandat de l'Organisation des Nations Unies, soit de reconnaître les limites imposées par le mandat sous sa forme actuelle; en outre, elle devra tenir compte des réalités

de la situation intérieure actuelle. Ma délégation estime que, de ce point de vue, le projet de résolution des huit puissances est vague et décevant. Le Secrétaire général n'y est même pas mentionné et il ne contient aucune référence précise aux autorités et aux forces politiques du Congo qui, en fait, seront chargées d'appliquer les mesures recommandées par le projet de résolution.

149. C'est pour ces raisons, et aussi parce qu'il peut être interprété comme impliquant une intervention dans les affaires intérieures congolaises, ce qui non seulement serait contraire à la Charte des Nations Unies, mais pourrait encore avoir de très graves conséquences pour l'avenir de notre organisation, la paix et la sécurité internationales, que ma délégation se voit dans l'obligation de voter contre ce projet de résolution.

150. D'autre part, le projet de résolution présenté au nom des Etats-Unis et du Royaume-Uni [A/L.332] nous semble donner les directives nécessaires au Secrétaire général, tout en réaffirmant certains principes fondamentaux directement liés à la conception du rôle de l'ONU au Congo.

151. Ce projet de résolution insiste, dans le préambule et dans le paragraphe 5 du dispositif, sur les obligations assumées par les Nations Unies pour aider les Congolais à maintenir l'ordre public dans leur pays et à sauvegarder notamment les libertés civiles. Il souligne ainsi une condition essentielle de l'établissement d'un régime politique et social, libre et démocratique. En outre, le paragraphe 5 du projet de résolution déclare — et ceci nous semble très important — "que nul ne prendra aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit dans la République du Congo".

152. Le projet de résolution prie également le Secrétaire général "de faire tout son possible pour aider le chef de l'Etat de la République du Congo à instaurer des conditions permettant au Parlement de se réunir et d'exercer ses fonctions en toute liberté et à l'abri d'ingérences de l'extérieur". Nous notons avec satisfaction que le projet de résolution reconnaît l'importance du Parlement. Nous ne méconnaissons pas les difficultés qui s'opposent au fonctionnement de cette institution dans la liberté et la sécurité, étant donné les conditions qui règnent au Congo, mais nous sommes persuadés que cet objectif doit être poursuivi.

153. Nous sommes également heureux de noter que le paragraphe 7 du projet de résolution souligne le rôle constructif que pourront, à notre avis, jouer les représentants du Comité consultatif qui se rendent actuellement au Congo en qualité de médiateurs. Nous espérons fermement que les autorités congolaises collaboreront pleinement avec cette mission de conciliation et qu'avec les autres groupements du Congo, ils apporteront à l'Organisation des Nations Unies toute l'aide constructive possible.

154. Quand le Gouvernement canadien fut invité à fournir du personnel pour les opérations des Nations

Unies au Congo, il a répondu à cette requête dans l'esprit de collaboration avec l'ONU qui a été, dès le début, un trait essentiel de sa politique. Nous savons que d'autres pays ont fait de même. Nous n'avons jamais supposé que les Nations Unies pouvaient, à elles seules, régler les problèmes du Congo, car il n'y a que le peuple congolais lui-même qui puisse le faire. Partant de cette idée, nous n'avons été animés que par le désir d'aider, et non d'imposer des solutions. Mais cette aide ne peut porter tous ses fruits qu'avec la coopération de tous les Congolais qui ont à cœur les intérêts de leur pays et ceux de la paix et de la sécurité internationales. Nous ne pouvons permettre que cette entreprise commune fasse faillite. Nous sommes persuadés que le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni, s'il est vraiment mis en œuvre par tous les intéressés, contribuera au succès de l'action difficile et complexe menée par les Nations Unies au Congo et permettra ainsi de rétablir des conditions de stabilité dans ce pays. C'est pourquoi la délégation canadienne votera en faveur de ce projet de résolution.

155. En conclusion, je tiens à exprimer toute mon admiration pour l'intégrité absolue et la ténacité du Secrétaire général. Lui-même et ses collaborateurs, dans les limites des ressources constitutionnelles, matérielles et humaines mises à leur disposition, se sont véritablement chargés d'un très lourd fardeau dans l'intérêt du Congo, de l'Afrique et de la paix mondiale. Ils ont porté ce fardeau avec courage et objectivité, dans l'intérêt des principes et des buts de notre organisation, en laquelle repose la confiance de la grande majorité des Etats.

156. Les violentes attaques lancées par les pays du bloc soviétique, fondées sur un tissu d'invectives mensongères, n'ont servi qu'à démontrer leurs véritables objectifs. A première vue, ces attaques visaient le Secrétaire général et de prétendues intrigues impérialistes des pays de l'OTAN. Incidemment, elles devaient aussi viser mon pays; mais je me demande qui pourrait honnêtement croire que le Canada nourrit des dessins impérialistes ou agressifs contre le Congo! Les objectifs réels de ces attaques de propagande lancées par le bloc soviétique apparaissent clairement, je n'en doute pas, aux quelque 90 Etats représentés ici. Ces objectifs sont les suivants: prendre le contrôle de la situation là où c'est possible; renverser ce qui ne peut pas être contrôlé et détruire ce qui ne peut être exploité à des fins personnelles. Cette politique est appliquée à l'Organisation des Nations Unies elle-même et la menace dans ses efforts pour aider les nouveaux Etats à conquérir le bien-être et l'indépendance véritable. Elle est appliquée surtout dans le cas du Congo, où l'établissement de la paix, de la tranquillité et l'autodétermination répondant à des conceptions autres que celles de l'Union soviétique est empêché par tous les moyens à sa disposition. La communauté internationale se doit d'empêcher la poursuite de ces intrigues, qui, non seulement compromettent l'opération des Nations Unies au Congo, mais encore mettent en danger tout l'avenir de notre organisation.

La séance est levée à 13 h 20.